



# Bureau de la CLE du SAGE Allan

Réunion n°19 – 26 novembre 2018

- Rappel du rôle du SAGE et retour sur ses étapes d'élaboration
- Résultat de l'enquête publique de validation du SAGE
- Points divers

Bureau de la CLE  
du SAGE Allan  
n°19  
26 novembre 2018

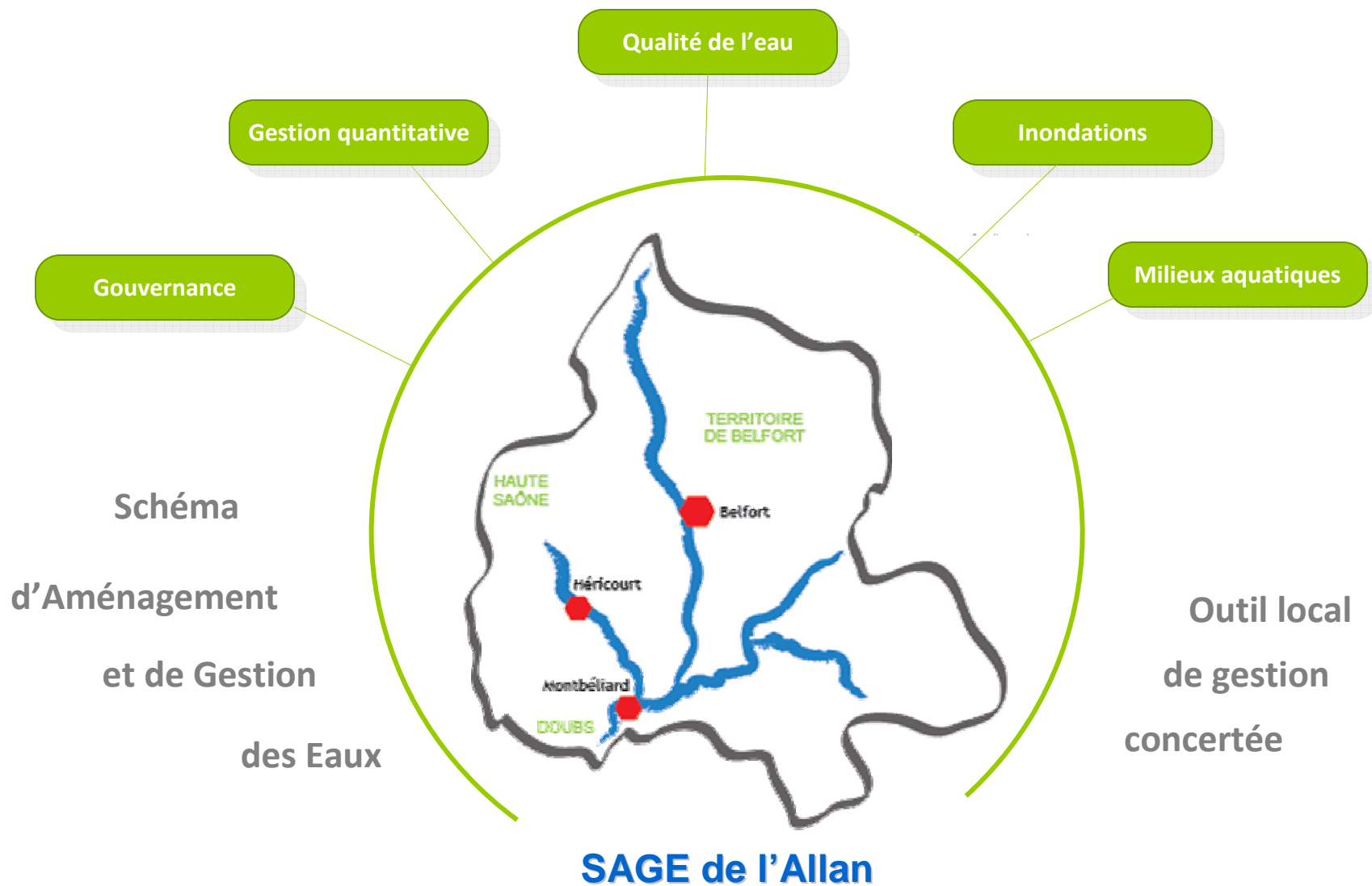
- Rôle du SAGE et  
étapes  
d'élaboration

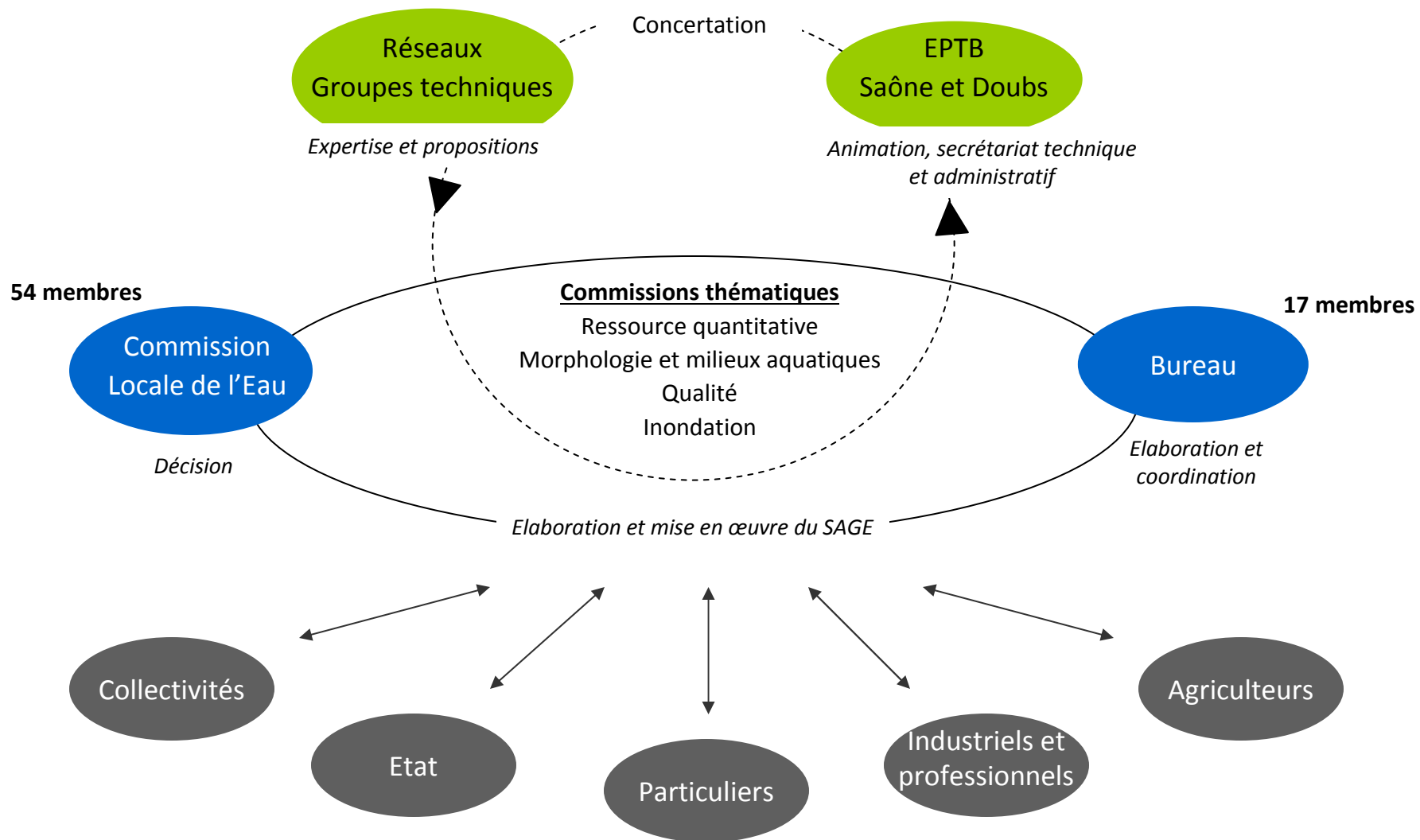
- Enquête publique

- Points divers

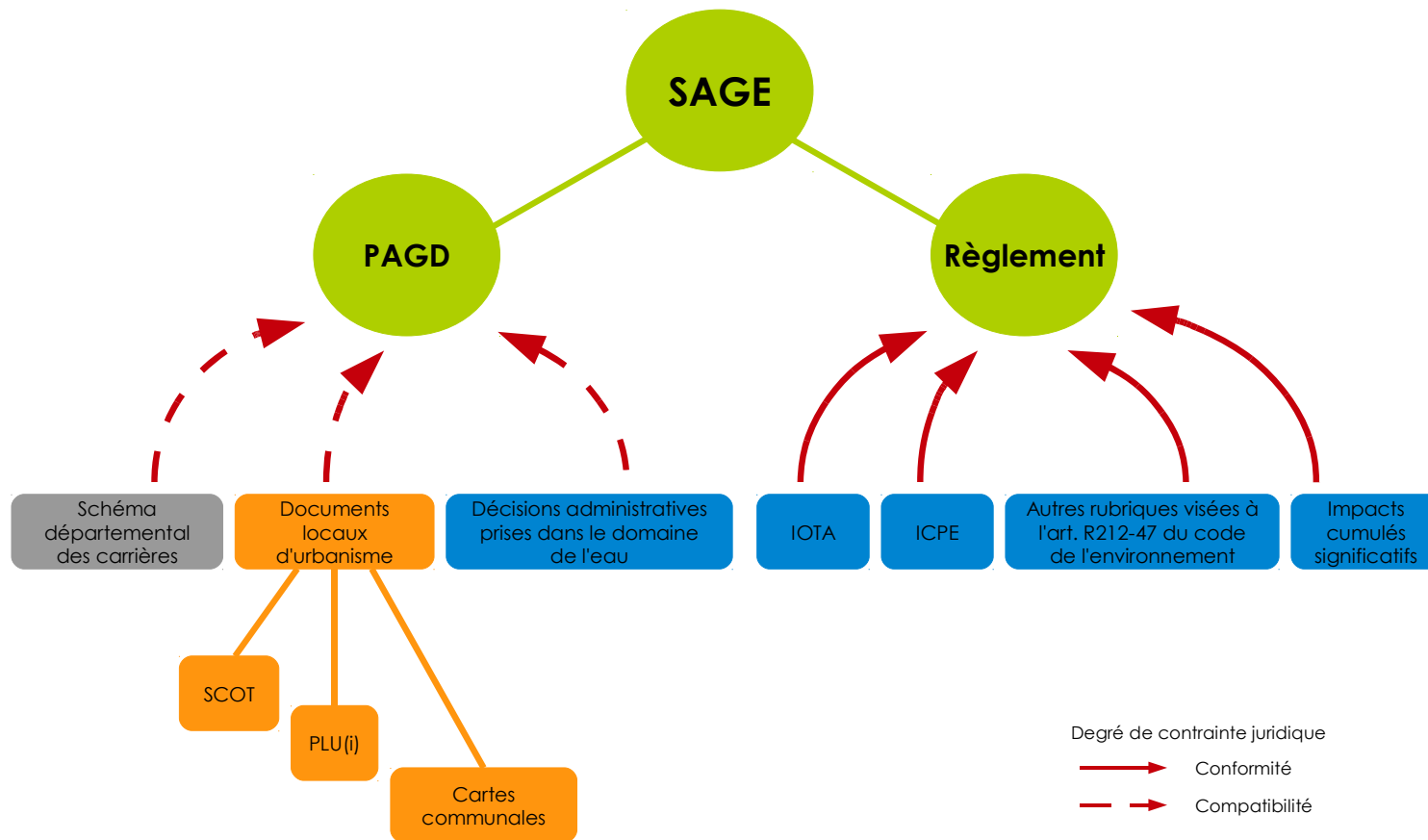


# Rappel du rôle du SAGE et retour sur ses étapes d'élaboration

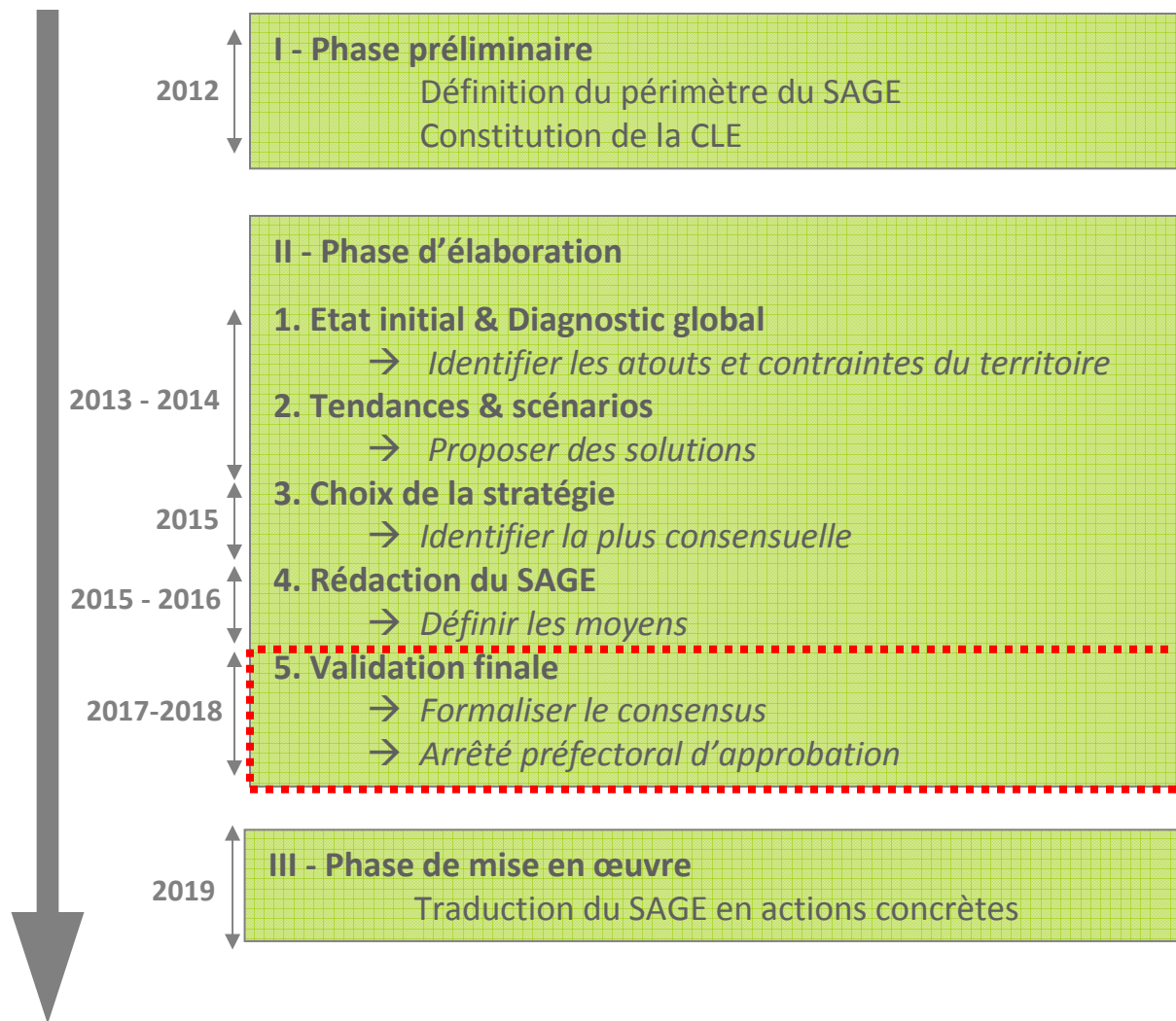




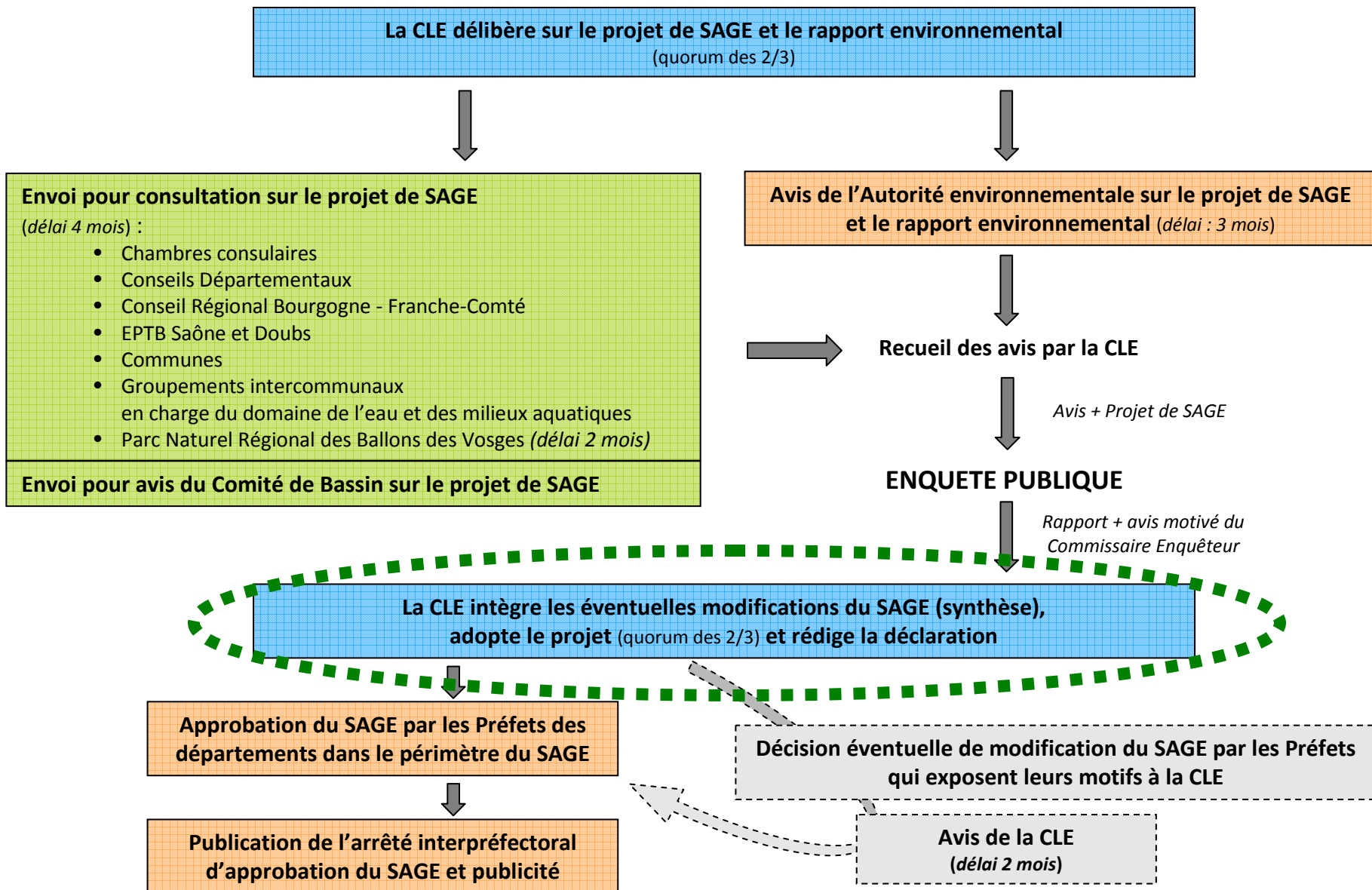
- Le SAGE est un **acte administratif**, ses documents ont une **portée juridique**



## Une démarche en trois phases :



# Rappel de la procédure d'approbation





Bureau de la CLE  
du SAGE Allan  
n°19  
26 novembre 2018

- Rôle du SAGE et  
étapes  
d'élaboration

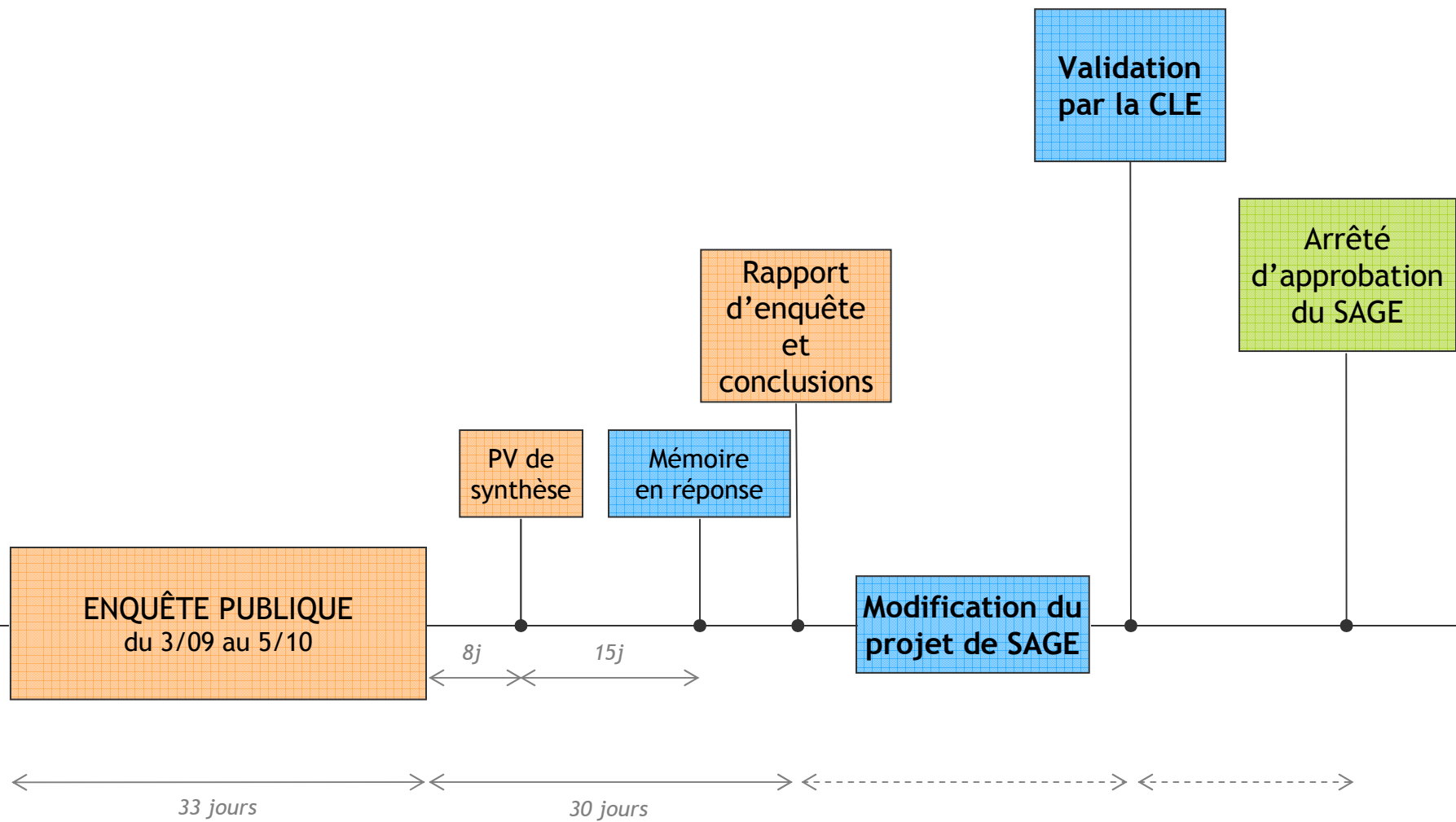
- **Enquête publique**

- Points divers



# Enquête publique d'approbation du SAGE

# Déroulement de l'enquête publique



- Participation du public
  - 7 observations + 1 hors délai
    - 2 observations formulées sur le registre électronique
    - 4 observations écrites déposées en mairies (+1 hors délai)
    - 1 observation verbale
  
- 2 questionnements de la commission d'enquête
  - Justification de la règle n°4 et de son périmètre
  - Caractère très général des mesures du SAGE pouvant être contournées par les documents d'urbanisme

## ■ Synthèse des observations

- 2 oppositions à la **règle n°4** (URIAP & UDIAP)
- 2 remarques d'ordre général :
  - 1 demande d'accélération des travaux de restauration des fonctionnalités des cours milieux aquatiques et humides et de lutte contre les pollutions diffuses, dans l'intérêt commun
  - 1 interrogation concernant les travaux autorisés dans le lit des cours d'eau
- 2 remarques concernant des problématiques localisées de **morphologie** :
  - 1 observation concernant l'incision de la Savoureuse dans la traversée de Châtenois-les-Forges
  - 1 remarque concernant l'engrèvement localisé du lit de la Saint-Nicolas
- 3 remarques concernant des problématiques localisées de **qualité des eaux** :
  - 1 demande de prise en compte des pollutions diffuses sur la zone humide entre Bermont et Trévenans
  - 1 interrogation au sujet de l'interdiction de consommation des poissons pêchés dans l'Allaine et l'Allan
  - 1 demande de réhabilitation d'un ruisseau (récepteur des effluents de la STEP de Bourogne)
- 1 remarque concernant une **digue** de protection contre les inondations
- 1 observation relative aux usages du **bassin de Champagney**

- Un mémoire en réponse aux observations a été transmis à la commission d'enquête

- Conclusions de la commission d'enquête
  - Synthèse du déroulement de l'enquête

*L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées avec la mise à disposition d'un **dossier** réglementaire et **complet, aisément lisible et compréhensible** y compris par des personnes non averties, et ce, malgré les bénins reproches inventoriés.*

*L'information a été diffusée convenablement à notre sens et de manière conforme aux obligations réglementaires. Nous avons ressenti la **volonté** du porteur du projet d'**agir en toute transparence**, il n'a cependant pas proposé de **réunion ouverte au public** durant le temps de l'élaboration.*

*Le public a incontestablement bénéficié de facilités pour s'informer et s'exprimer par une plage confortable des horaires d'ouverture du secrétariat des Mairies concernées, par la faculté d'user des voies électroniques et par un éventail étoffé de nos permanences.*

*La consultation, malgré la publicité opérée, a suscité un **intérêt restreint**. Elle a conservé un climat serein et une indéniable **liberté de s'informer et de s'exprimer**. Elle n'a été entachée, à notre connaissance, par aucun incident ou dysfonctionnement suffisamment important et susceptible de vicier, à notre sens, la procédure par une altération de l'information ou de l'expression.*

- Conclusions de la commission d'enquête
  - Réponses apportées aux observations du public et aux questionnements de la commission d'enquête

*Les observations, peu nombreuses, traduisent un manque d'intérêt pour un projet qui traite d'un sujet préoccupant à savoir la problématique de l'eau sous ses divers aspects.*

*Nous avons adressé au Maître d'ouvrage un procès-verbal de synthèse des observations accompagné d'une copie intégrale des contributions et d'un questionnaire portant sur 2 points.*

*Le Maître d'ouvrage a fait diligence pour apporter des **réponses franches, précises et argumentées** ;*

*Nous estimons, en conclusion, que cette enquête publique, ouverte à l'électronique en ce qui concerne la consultation du dossier et la formulation des observations, s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Nous considérons que le public et les Elus, bien informés, ont eu toute latitude pour s'exprimer en toute connaissance et avec aisance, que nous avons œuvré dans une ambiance sereine avec des partenaires compétents et coopératifs. Nous avons recueilli, sans difficulté aucune, tous les éléments nécessaires à la rédaction de conclusions motivées et complètes et à la formulation d'un avis éclairé.*

- Conclusions de la commission d'enquête
  - Concernant l'enjeu 1 « Gouvernance »

*Nous considérons que l'enjeu n°1, au travers de 10 dispositions inventorie convenablement les missions à assumer et nous observons que la commission locale de l'eau évalue les moyens financiers nécessaires. Ces sommes traduisent l'effort à consentir pour améliorer la gestion concertée de l'eau et l'appropriation du SAGE par les acteurs locaux. Il s'agit d'un objectif important à atteindre. Nous souhaitons vivement, s'agissant de deniers publics, une **gestion rigoureuse des crédits** qui y seront affectés. Nous ne doutons pas de la vigilance de Madame la présidente de la commission locale de l'eau et des membres du bureau à ce sujet.*

- Conclusions de la commission d'enquête
  - Concernant l'enjeu 2 « Ressource quantitative »

*Nous considérons les **dispositions édictées judicieuses mais** elles demeurent à nos yeux, **timides**. Nous invitons la commission locale de l'eau à prendre conscience que le **changement climatique** est maintenant effectif. La situation grave de nombreuses communes du Doubs et l'état catastrophique de certaines rivières et ruisseaux attestent de l'urgence à agir.*

*Nous ne doutons pas de la capacité de la commission locale de l'eau à **informer et à stimuler**. Il appartient aux élus en charge des responsabilités d'anticiper et d'accompagner ces évolutions.*

*Nous avons pleinement conscience que l'équation n'est pas simple à résoudre mais devant la gravité de la situation nous invitons les autorités à déborder d'imagination et de détermination.*



- Conclusions de la commission d'enquête
  - Concernant l'enjeu 3 « Qualité de l'eau »

*Nous estimons que les dispositions envisagées pour améliorer la qualité de l'eau sont **efficaces** et que le montant des travaux à réaliser (50 M€) correspond aux enjeux du bassin de l'Allan. La commission locale de l'eau, sur cet enjeu, détient un **rôle extrêmement important** d'information, de formation, d'assistance et même dans certains cas, d'alerte des autorités en charge de la répression. Le maintien et le rétablissement de la qualité des eaux résultent du **comportement responsable de tous** : les citoyens, les entreprises et l'ensemble des agents économiques.*

- Conclusions de la commission d'enquête
  - Concernant l'enjeu 4 « Inondation »

*Nous considérons que le projet de SAGE **traite convenablement** l'enjeu « prévention des risques d'inondations » et que les sommes prévues autorisent une **réponse à la hauteur du risque** surtout si la commission locale de l'eau affiche imagination, détermination et dynamisme.*

- Conclusions de la commission d'enquête
  - Concernant l'enjeu 5 « Milieux aquatiques »

*L'analyse des dispositions relatives à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides atteste d'une bonne étude de cet **enjeu capital** et de la volonté de la commission locale de l'eau de réhabiliter des zones dégradées depuis des décennies par la main de l'homme. La prise en compte et le traitement de cette problématique nous satisfait et ne suscite en nous aucun commentaire défavorable.*

- Conclusions de la commission d'enquête
  - Conclusion générale

Le projet recèle de nombreuses dispositions (53) appelées à satisfaire 5 enjeux et un règlement limité à 4 articles. Une analyse rigoureuse nous permet d'indiquer qu'il **satisfait sa raison d'être** en l'occurrence la gestion des diverses problématiques de l'eau particulièrement graves actuellement.

Nous avons formulé au long de nos conclusions quelques souhaits et remarques comme :

recommandations

- la relecture et au besoin la **réécriture de certaines dispositions**, parfois imprécises et susceptibles d'être interprétées ou contournées,
- l'encouragement à la **récupération des eaux de pluie**,
- l'inventaire des **sources et forages abandonnés** avec en perspective une remise en service en tant que de besoin,
- le **recueil et l'épuration** des eaux des aires de stationnement de véhicules automobiles,
- **l'étude approfondie** de tous les effets directs et indirects résultant de tout projet d'intervention sur les cours d'eau

qui constituent des « **recommandations** » de la commission d'enquête.

Par contre, les souhaits et remarques formulés relatifs aux étangs :

fortes

- **généralisation des interdictions** prévues aux règles 3 et 4 du règlement à l'ensemble du bassin versant de l'Allan,
- **réservation des bassins d'agrément** aux « terrains bâtis ou jouxtant une habitation »,

constituent des « **recommandations fortes** ». Nous n'avons pas cédé à la tentation d'en faire des « réserves expresses » qui conditionnent l'avis émis afin de ne pas retarder l'approbation du projet.

## AVIS FAVORABLE sans réserve

## ■ Au sujet de la contribution hors délai de VNF :

*« Le signataire (...) tient à indiquer pour information que le bassin de CHAMPAGNEY dont il n'est pas fait état au dossier :*

- alimente en eau le canal du Rhône au Rhin (vocation première),*
- assure un débit sanitaire au canal de MONTBELIARD à la Haute Saône,*
- satisfait d'autres activités aquatiques : pêche, camping, club nautique, base d'entraînement pour les plongeurs du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).*

***Nous demandons la prise en compte de ces informations par le porteur du projet. »***

## ■ Proposition de prise en compte :

- Modification du PAGD: compléments à apporter au paragraphe 2.3 « Recensement des différents usages » de synthèse de l'état des lieux (reprise du paragraphe « usages de l'eau » de l'évaluation environnementale)
- ou réponse simple : renvoi à l'évaluation environnementale (seul l'usage en tant que base d'entraînement du SDIS n'y figure pas)

- Au sujet de la contribution de la CCI du Territoire de Belfort lors de la consultation des assemblées :

*« Nous constatons que l'énoncé de la règle n°1 demeure complexe notamment en ce qui concerne les nouvelles installations. Nous invitons le porteur du projet à tenter une nouvelle rédaction afin de lever, dans la mesure du possible, toute ambiguïté. »*

- Proposition de prise en compte :
  - Réponse simple
    - renvoi au mémoire de réponse

Ou

  - Proposition de modification



## RÈGLE 1 : RÉPARTITION DES VOLUMES PRÉLEVABLES

En application de la disposition 2.3.1 du PAGD, le volume annuel prélevable dans les eaux du bassin versant du cours d'eau de la Savoureuse, est fixé à 9,489 millions de m<sup>3</sup>.

La répartition de ce volume est définie comme suit :

- 83 % sont affectés à la catégorie d'utilisateurs eau potable <sup>1</sup> ;
- 17 % sont affectés à la catégorie d'utilisateurs industriels <sup>2</sup>.

Les nouvelles installations soumises à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques prélèvement de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur à la date de validation du SAGE) comme celles soumises à enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code) doivent être réalisées en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

Pour les nouvelles installations soumises à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, nomenclatures 1.1.2.0. et 1.2.1.0. de la loi sur l'eau en vigueur à la date de validation du SAGE) comme celles soumises à enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code), le volume net <sup>3</sup> pourra être pris en compte si la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet n'impacte pas le milieu naturel.

Pour déterminer si la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet n'impacte pas le milieu naturel, le demandeur devra remplir l'un des critères suivants :

- une absence de tronçon court-circuité par le prélèvement (cas d'un rejet situé au même endroit ou à l'amont du point de prélèvement) ;
- la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet le plus à l'aval est négligeable, c'est-à-dire inférieure à la largeur moyenne du lit mineur (cas d'un prélèvement au fil de l'eau) ;
- la distance entre l'aval de l'ouvrage de retenue d'eau et le point de rejet le plus à l'aval est négligeable, c'est-à-dire inférieure à la largeur moyenne du lit mineur (cas d'un prélèvement effectué dans la retenue formée par un ouvrage transversal créé à des fins de prélèvement). En cas de création d'un seuil transversal dans le lit mineur du cours d'eau, le dispositif permettant d'assurer la continuité écologique est considéré comme faisant partie intégrante de l'ouvrage de retenue.

La largeur moyenne du lit mineur est calculée à partir de 3 mesures effectuées en amont immédiat du point de prélèvement à une distance correspondant environ à 5, 10 puis 15 fois la largeur du lit mineur au point de prélèvement.

Le demandeur doit s'équiper d'un dispositif permettant de calculer les volumes prélevés et rejetés.

<sup>1</sup> Y compris les établissements industriels alimentés par les réseaux d'eau potable.

<sup>2</sup> Sont concernés les établissements industriels prélevant directement dans les ressources superficielles ou souterraines.

<sup>3</sup> Le volume net correspond au volume prélevé - le volume rejeté.



## RÈGLE 1 : RÉPARTITION DES VOLUMES PRÉLEVABLES

En application de la disposition 2.3.1 du PAGD, le volume annuel prélevable dans les eaux du bassin versant du cours d'eau de la Savoureuse, est fixé à 9,489 millions de m<sup>3</sup>.

La répartition de ce volume est définie comme suit :

- 83 % sont affectés à la catégorie d'utilisateurs eau potable <sup>1</sup> ;
- 17 % sont affectés à la catégorie d'utilisateurs industriels <sup>2</sup>.

Les nouvelles installations soumises à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques 1.1.2.0. et 1.2.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur à la date de validation du SAGE) comme celles soumises à enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code) doivent être réalisées en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible.

Pour ces installations, le volume net <sup>3</sup> pourra être pris en compte si la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet n'impacte pas le milieu naturel.

Pour déterminer si la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet n'impacte pas le milieu naturel, le demandeur devra remplir l'un des critères suivants :

- une absence de tronçon court-circuité par le prélèvement (cas d'un rejet situé au même endroit ou à l'amont du point de prélèvement) ;
- la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet le plus à l'aval est négligeable, c'est-à-dire inférieure à la largeur moyenne du lit mineur (cas d'un prélèvement au fil de l'eau) ;
- la distance entre l'aval de l'ouvrage de retenue d'eau et le point de rejet le plus à l'aval est négligeable, c'est-à-dire inférieure à la largeur moyenne du lit mineur (cas d'un prélèvement effectué dans la retenue formée par un ouvrage transversal créé à des fins de prélèvement). En cas de création d'un seuil transversal dans le lit mineur du cours d'eau, le dispositif permettant d'assurer la continuité écologique est considéré comme faisant partie intégrante de l'ouvrage de retenue.

La largeur moyenne du lit mineur est calculée à partir de 3 mesures effectuées en amont immédiat du point de prélèvement à une distance correspondant environ à 5, 10 puis 15 fois la largeur du lit mineur au point de prélèvement.

Le demandeur doit s'équiper d'un dispositif permettant de calculer les volumes prélevés et rejetés.

<sup>1</sup> Y compris les établissements industriels alimentés par les réseaux d'eau potable.

<sup>2</sup> Sont concernés les établissements industriels prélevant directement dans les ressources superficielles ou souterraines.

<sup>3</sup> Le volume net correspond au volume prélevé - le volume rejeté.





## RÈGLE 1 : RÉPARTITION DES VOLUMES PRÉLEVABLES

En application de la disposition 2.3.1 du PAGD, le volume annuel prélevable dans les eaux du bassin versant du cours d'eau de la Savoireuse, est fixé à 9,489 millions de m<sup>3</sup>.

La répartition de ce volume est définie comme suit :

- 83 % sont affectés à la catégorie d'utilisateurs eau potable <sup>1</sup> ;
- 17 % sont affectés à la catégorie d'utilisateurs industriels <sup>2</sup>.

Les nouvelles installations soumises à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques 1.1.2.0. et 1.2.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur à la date de validation du SAGE) comme celles soumises à enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code) ne sont autorisées qu'à condition que la somme des prélèvements autorisés et déclarés du bassin de la Savoireuse respectent la présente répartition du volume maximum disponible.

Pour ces installations, le volume net <sup>3</sup> pourra être pris en compte si la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet n'impacte pas le milieu naturel.

Pour déterminer si la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet n'impacte pas le milieu naturel, le demandeur devra remplir l'un des critères suivants :

- une absence de tronçon court-circuité par le prélèvement (cas d'un rejet situé au même endroit ou à l'amont du point de prélèvement) ;
- la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet le plus à l'aval est négligeable, c'est-à-dire inférieure à la largeur moyenne du lit mineur (cas d'un prélèvement au fil de l'eau) ;
- la distance entre l'aval de l'ouvrage de retenue d'eau et le point de rejet le plus à l'aval est négligeable, c'est-à-dire inférieure à la largeur moyenne du lit mineur (cas d'un prélèvement effectué dans la retenue formée par un ouvrage transversal créé à des fins de prélèvement). En cas de création d'un seuil transversal dans le lit mineur du cours d'eau, le dispositif permettant d'assurer la continuité écologique est considéré comme faisant partie intégrante de l'ouvrage de retenue.

La largeur moyenne du lit mineur est calculée à partir de 3 mesures effectuées en amont immédiat du point de prélèvement à une distance correspondant environ à 5, 10 puis 15 fois la largeur du lit mineur au point de prélèvement.

Le demandeur doit s'équiper d'un dispositif permettant de calculer les volumes prélevés et rejetés.

1 Y compris les établissements industriels alimentés par les réseaux d'eau potable.

2 Sont concernés les établissements industriels prélevant directement dans les ressources superficielles ou souterraines.

3 Le volume net correspond au volume prélevé - le volume rejeté.

Rédaction actuelle	Option 1 (simplification)	Option 2
<p>Les nouvelles installations soumises à autorisation / déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques <u>prélèvement</u> de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur à la date de validation du SAGE) comme celles soumises à enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code) <u>doivent être réalisées en conformité avec</u> la présente répartition du volume maximum disponible, <u>et ce, au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.</u></p> <p>Pour <u>les nouvelles installations soumises à autorisation ou déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, nomenclatures 1.1.2.0. et 1.2.1.0. de la loi sur l'eau en vigueur à la date de validation du SAGE) comme celles soumises à enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code),</u> le volume net pourra être pris en compte si la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet n'impacte pas le milieu naturel.</p>	<p>Les nouvelles installations soumises à autorisation <u>ou</u> déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques <u>1.1.2.0. et 1.2.1.0.</u> de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur à la date de validation du SAGE) comme celles soumises à enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code) doivent être réalisées en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible.</p> <p>Pour <u>ces</u> installations, le volume net pourra être pris en compte si la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet n'impacte pas le milieu naturel.</p>	<p>Les nouvelles installations soumises à autorisation <u>ou</u> déclaration en application de la législation loi sur l'eau (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, rubriques <u>1.1.2.0. et 1.2.1.0.</u> de la nomenclature loi sur l'eau en vigueur à la date de validation du SAGE) comme celles soumises à enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (articles L. 511-1 et suivants du même code) <u>ne sont autorisées qu'à condition que la somme des prélèvements autorisés et déclarés du bassin de la Savoireuse respectent</u> la présente répartition du volume maximum disponible.</p> <p>Pour <u>ces</u> installations, le volume net pourra être pris en compte si la distance entre le point de prélèvement et le point de rejet n'impacte pas le milieu naturel.</p>



- Au sujet des recommandations de la commission d'enquête :

*« la relecture et au besoin la réécriture de certaines dispositions, parfois imprécises et susceptibles d'être interprétées ou contournées »*

- Proposition de prise en compte :
  - Réponse simple
    - renvoi au mémoire en réponse aux observations

Ou

  - Renforcement de la portée des dispositions
    - nécessitera une relecture juridique

- Au sujet des recommandations de la commission d'enquête :

« *l'encouragement à la récupération des eaux de pluie* »

- Proposition de prise en compte :

- Réponse simple

➤ renvoi à D.2.2.3

« *La CLE incite également aux économies d'eau réalisées par la récupération et l'utilisation des eaux pluviales pour des usages extérieurs* »

et D.3.2.2 :

« *La CLE incite à l'utilisation des réservoirs d'eaux pluviales pour des usages extérieurs (arrosage des jardins)* »

- Au sujet des recommandations de la commission d'enquête :

*« l'inventaire des sources et forages abandonnés avec en perspective une remise en service en tant que de besoin »*

- Proposition de prise en compte :

- Réponse simple

- renvoi à D.2.2.5 :

*« La CLE préconise la création d'un outil recensant l'ensemble des captages, forages et piézomètres présents... »*

- Au sujet des recommandations de la commission d'enquête :

« le recueil et l'épuration des eaux des aires de stationnement de véhicules automobiles »

- Proposition de prise en compte :

- Réponse simple

- Renvoi à D.3.2.2 :

*« L'attention des collectivités territoriales est attirée sur la nécessité que les eaux issues des parkings et voiries privés puissent être débourbées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel (...) »*

Ou

- Modification de D.3.2.2 « Limiter les pollutions par ruissellement des eaux pluviales »



## DISPOSITION 3.2.2 : LIMITER LES POLLUTIONS PAR RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

➤ Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont notamment encouragés à prendre en considération les actions suivantes :

- *Gérer usuellement les eaux pluviales*

En complément du décret du 21/07/15 article 13 relatif aux systèmes d'assainissement, la CLE recommande une surveillance de tous les équipements d'assainissement par temps de pluie de façon à veiller à leur bonne adéquation avec l'apport des eaux pluviales. Par ailleurs, la CLE incite à l'utilisation des réservoirs d'eaux pluviales pour des usages extérieurs (arrosage des jardins) en période estivale sans oublier de prendre en considération la gestion du risque vectoriel (moustique tigre,...).

- *Limiter l'imperméabilisation*

Quelle que soit l'ampleur des projets de construction, la CLE incite à minimiser l'impact de la construction sur son environnement. Il est important de créer le moins de surface imperméable possible. Pour cela, l'utilisation de terrains déjà bâtis doit être privilégiée pour accueillir de nouveaux projets. En cas d'impossibilité, des revêtements poreux (engazonnements, enrobés poreux,...) peuvent être utilisés, permettant une infiltration diffuse des eaux de ruissellement. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à encourager la mise en œuvre de ces techniques dans les projets de développement urbain et dans l'instruction des permis.

- *Privilégier l'infiltration*

La Commission Locale de l'Eau encourage à restreindre au maximum les volumes d'eaux pluviales des réseaux unitaires en privilégiant l'infiltration à la parcelle. Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains à travers des dispositifs tels que les puits d'infiltration, toitures végétalisées, tranchées drainantes, bassins paysagers ou encore fossé ou noue. L'attention des collectivités territoriales est attirée sur la nécessité que les eaux issues des parkings et voiries privés puissent être débourbées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel, sous réserve d'une qualité de l'eau compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur.

➤ La CLE recommande que seul l'excès de ruissellement soit rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports. La CLE souhaite que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en charge de l'assainissement déterminent la quantité d'eaux pluviales admissible dans les réseaux publics unitaires et pluviaux. Il est recommandé que le débit rejeté n'excède pas 20 l/s/ha de terrain aménagé pour une pluie d'occurrence décennale et que le surplus soit stocké avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement.

➤ Dans les cas de révision des schémas d'assainissement ou des plans locaux d'urbanisme, la Commission Locale de l'Eau souhaite que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents portent une attention particulière au volet eaux pluviales. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements pourront être seuls demandés. Pour les projets d'aménagements ou construction sur parcelles déjà bâties, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout devraient pouvoir permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant les diminuer.



## DISPOSITION 3.2.2 : LIMITER LES POLLUTIONS PAR RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

➤ Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents sont encouragés à prendre en considération les actions suivantes :

- *Gérer usuellement les eaux pluviales*

En complément du décret du 21/07/15 article 13 relatif aux systèmes d'assainissement, la CLE recommande une surveillance de tous les équipements d'assainissement par temps de pluie de façon à veiller à leur bonne adéquation avec l'apport des eaux pluviales. Par ailleurs, la CLE incite à l'utilisation des réservoirs d'eaux pluviales pour des usages extérieurs (arrosage des jardins) en période estivale sans oublier de prendre en considération la gestion du risque vectoriel (moustique tigre,...).

- *Limiter l'imperméabilisation*

Quelle que soit l'ampleur des projets de construction, la CLE incite à minimiser l'impact de la construction sur son environnement. Il est important de créer le moins de surface imperméable possible. Pour cela, l'utilisation de terrains déjà bâtis doit être privilégiée pour accueillir de nouveaux projets. En cas d'impossibilité, des revêtements poreux (engazonnements, enrobés poreux,...) peuvent être utilisés, permettant une infiltration diffuse des eaux de ruissellement. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à encourager la mise en œuvre de ces techniques dans les projets de développement urbain et dans l'instruction des permis.

- *Privilégier l'infiltration*

La **CLE** encourage à restreindre au maximum les volumes d'eaux pluviales des réseaux unitaires en privilégiant l'infiltration à la parcelle. Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées directement dans les terrains à travers des dispositifs tels que les puits d'infiltration, toitures végétalisées, tranchées drainantes, bassins paysagers ou encore fossé ou noue. L'attention des collectivités territoriales est attirée sur la nécessité que les eaux issues des parkings et voiries privés puissent être débouées et déshuilées avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel, sous réserve d'une qualité de l'eau compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur.

➤ La CLE recommande que seul l'excès de ruissellement soit rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports. La CLE souhaite que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en charge de l'assainissement déterminent la quantité d'eaux pluviales admissible dans les réseaux publics unitaires et pluviaux. Il est recommandé que le débit rejeté n'excède pas 20 l/s/ha de terrain aménagé pour une pluie d'occurrence décennale et que le surplus soit stocké avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement.

➤ Dans les cas de révision des schémas d'assainissement ou des plans locaux d'urbanisme, la **CLE** souhaite que les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents portent une attention particulière au volet eaux pluviales. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements pourront être seuls demandés. Pour les projets d'aménagements ou construction sur parcelles déjà bâties, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout devraient pouvoir permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant les diminuer.

➤ **La CLE recommande que les projets (soumis à autorisation ou à déclaration) entraînant des rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans le sol ou le sous-sol (rubrique IOTA n°2.1.5.0) se voient prescrire des dispositifs de pré-traitement avant rejet. Les services de l'Etat sont invités à vérifier que les dispositions prescrites aux installations déjà autorisées au moment de l'entrée en vigueur du SAGE sont bien mises en œuvre. Cette disposition vise en particulier les espaces de stationnement de véhicules et les grands axes de transport routier.**



- Au sujet des recommandations de la commission d'enquête :

*« l'étude approfondie de tous les effets directs et indirects résultant de tout projet d'intervention sur les cours d'eau »*

- Proposition de prise en compte :
  - Réponse simple
    - Complexité de mise en œuvre particulièrement pour les projets de faible ampleur

- Au sujet des recommandations fortes de la commission d'enquête :

*« généralisation des interdictions prévues aux règles 3 et 4 du règlement à l'ensemble du bassin versant de l'Allan »*

- Proposition de prise en compte :

- Réponse simple (renvoi au mémoire en réponse)

Ou

- modification de la disposition 5.2.7 « Favoriser la bonne gestion des plans d'eau » pour veiller à la non-prolifération des plans d'eau de petite taille sur les bassins non visés par les règles n°3 et 4

Ou

- Elargissement du périmètre d'application des règles n°3 et 4



- Au sujet des recommandations fortes de la commission d'enquête :

« réservation des bassins d'agrément aux "terrains bâtis ou jouxtant une habitation" »

- Proposition de prise en compte :

- Réponse simple

- renvoi au mémoire en réponse

les bassins en question ne sont autorisés qu'à condition d'être étanches, donc ne pas drainer la nappe et les cours d'eau ; seul l'impact des prélèvements pour le remplissage et la mise à niveau peut être préjudiciable

Ou

- Modification de la règle n°4



Bureau de la CLE  
du SAGE Allan  
n°19  
26 novembre 2018

- Rôle du SAGE et étapes d'élaboration
- Enquête publique
- Points divers



## Points divers

# Calendrier prévisionnel du SAGE

	2016				2017				2018												2019			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	T1	T2	T3	T4
<b>Rédaction du SAGE</b>																								
<i>Elaboration du PAGD</i>			CLE 7																					
<i>Rédaction du règlement et de l'évaluation environnementale</i>				CLE 8																				
<i>Avis des collectivités, Comité d'agrément, autorité environnementale</i>								CLE 9																
<i>Modification du projet de SAGE</i>													CLE 10											
<i>Enquête publique</i>														Préparation			Enquête	Rap- port						
<i>Projet définitif du SAGE</i>																			Bure au	CLE 11				
<b>Adoption finale</b>																								
<i>Signature préfets</i>																								

- Validation du projet final du SAGE
- Elaboration d'un Contrat de bassin et d'un PAPI
- Retours d'expérience des collectivités sur l'épisode de sécheresse
- Présentation du projet de restauration de l'Allaine par la CCST
- Points divers

Merci pour votre attention



220 rue du Km 400 - 71000 MACON  
Standard : 03 85 21 98 12

## CONTACT

**Hélène LAMBERT**

Coordinatrice du SAGE Allan  
39 Faubourg de Montbéliard 90000 BELFORT  
Tél. 03 84 90 93 56 / 07 77 84 00 90  
[sage.allan@eptb-saone-doubs.fr](mailto:sage.allan@eptb-saone-doubs.fr)